

**ARRÊTÉ PORTANT AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES BRUITS
DE VOISINAGE**

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4, L14422-1, R1336-4 à R1336-13 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment celles de son article L571-1 ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles de ses articles L2212-1 à L2212-5-1, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu les dispositions du code pénal et notamment celles de ses articles L131-13, R610-1 à R610-5 et R623-2 ;

Vu les dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 9 ;

Considérant l'épisode de canicule exceptionnelle affectant le département de la Marne, ayant conduit Météo France à placer le département en vigilance canicule rouge ;

Considérant dès lors que les conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 afin d'assurer la sécurité des

professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics qui sont ainsi exposés à des fortes chaleurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage font l'objet d'une dérogation exceptionnelle à compter du jeudi 25 juin à midi jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule ;

Article 2 : Les travaux générant des bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage sont autorisés dès 6 heures ;

Article 3 : Cette dérogation exceptionnelle est accordée aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Article 4 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation limiteront les réalisations des opérations bruyantes au strict nécessaire sur la plage horaire dérogatoire ;

Article 5 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation prendront toutes mesures propres à l'information des riverains concernés par les travaux bruyants.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'OYET'.

Romain ROYET

Voies de recours : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

